

## Arrêt

**n° 128 217 du 22 août 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Lors de la guerre au Kosovo en 1999, les autorités serbes viennent à votre domicile ; ils sont vraisemblablement à la recherche de votre frère, militaire de l'UCK (Ushtria Çlirimtare e Kosovës – Armée de Libération du Kosovo). Ne le trouvant pas, vous êtes arrêté et emmené en détention. Vous y êtes détenu trois mois et dites avoir pu prendre la fuite lorsque les serbes vous ont fait sortir de l'enceinte du bâtiment pour vous fusiller.*

*Deux ou trois mois après votre libération, toujours pendant la guerre, une personne du nom de [S.], travaillant pour l'UCK, vous dit avoir vu votre dossier au tribunal et qu'il sait ce que vous y avez dit. Plus tard, toujours pendant la guerre, vous êtes convoqué par l'UCK et vous rendez à la convocation.*

*Arrivé sur place, personne ne cherche à vous interroger et vous rentrer finalement chez vous. Expliquant la situation à votre frère, il vous dit de rester cacher et de ne plus sortir de la maison.*

*En 2007, vous recevez trois ou quatre lettres de l'AKSh (Armata Kombetare Shqiptare - l'armée nationale albanaise), qui vous dit d'arrêter de collaborer avec les serbes. Vous êtes également parfois insulté par des inconnus en rue ou entendez des rumeurs disant que vous seriez un espion des serbes.*

*En 2008, vous partez vous établir trois mois au nord de Mitrovicë mais décidez finalement de partir vous réfugier en Suisse et y introduisez une demande d'asile. Vous y recevez une réponse négative et en mai 2011, vous apprenez le décès de votre papa et rentrez au Kosovo.*

*De retour au Kosovo, vous emménagez au sud de Mitrovicë chez votre frère et n'y rencontrez aucun problème personnel mais préférez vous enfermer et ne pas sortir de chez vous pendant les deux premières années. La dernière année, vous commencez à sortir mais votre frère finit par vous mettre hors de chez lui ; vous en ignorez le motif. Vous êtes régulièrement suivi médicalement au Kosovo en raison du traumatisme subi pendant la guerre. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance : que les menaces de l'UCK ont eu lieu en 1999, soit plus de quinze ans auparavant ; que les menaces de l'AKSh ont eu lieu uniquement en 2007, sous forme de trois ou quatre lettres non suivies d'effets ; que la partie requérante n'a plus rencontré de problèmes avec l'UCK ou avec l'AKSh après son retour au pays en 2011 ; que les rumeurs l'accusant d'être un espion ne reposent sur aucune indication précise et ne revêtent en tout état de cause pas une gravité nécessitant une protection ; que les raisons de son enfermement après son retour au pays en 2011 ne sont liées à aucun événement ou problème particuliers ; et enfin, que les problèmes psychologiques dont elle souffre sont liés à un contexte de guerre qui est révolu et auquel elle ne sera plus confrontée. Elle note encore que la partie requérante a toujours eu accès aux soins de santé dans son pays pour le traitement desdits problèmes psychologiques, et que rien ne permet de penser que tel ne serait plus le cas en cas de retour au Kosovo.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer la pertinence des informations générales figurant au dossier administratif, mais n'oppose en définitive aucun argument précis et circonstancié aux motifs précités de la décision, lesquels demeurent dès lors entiers et empêchent de faire droit actuellement aux craintes de persécution invoquées. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs que la partie requérante ne peut se prévaloir utilement de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : en l'état actuel du dossier, il existe en effet de bonnes raisons de croire que les événements traumatisants liés à la guerre de 1999 - terminée cette même année -, ainsi que les menaces de l'UCK reçues en 1999 ou celles de l'AKSh reçues en 2007 - qui ne se sont du reste plus réapparues après son retour au Kosovo en 2011 - ne se reproduiront pas.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM